

**Assemblée générale**Distr. : Limitée
4 octobre 2002

Original: Anglais/Français

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**Groupe de travail sur le commerce électronique
Quarantième session
Vienne, 14-18 octobre 2002**Les obstacles juridiques au développement du commerce
électronique dans les instruments internationaux relatifs au
commerce international****Compilation des commentaires reçues de gouvernements et
d'organisations internationales**

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Compilation des commentaires	2
A. États	2
1. Suisse	2
B. Organisations intergouvernementales	4
1. Organisation de coopération et de développement économiques	4



II. Compilation des commentaires

A. États

1. Suisse

[Original: anglais/français]
[3 octobre 2002]

1. La délégation suisse se range aux conclusions du secrétariat contenues dans le document A/CN.9/WG.IV/WP.94. Par conséquent elle est d'avis que, au lieu de créer un nouvel instrument sous forme d'une convention globale, il serait plus utile d'incorporer des clauses "omnibus" (des clauses ayant la fonction et l'effet d'une convention globale [*omnibus convention*]) dans les instruments en cours d'élaboration dans les divers domaines concernés (contrats électroniques, transport, transfert de droits, arbitrage, etc.).

2. L'objectif principal de la convention globale proposée, soit l'égalité de traitement de l'écrit et de ses équivalents électroniques dans le contexte d'opérations commerciales, est un des sujets de l'avant-projet de convention concernant certaines questions touchant les contrats électroniques. L'article 13 de l'avant-projet prévoit que, dans les législations nationales des États membres, les termes "écrit" et "signature" doivent être entendus comme autorisant les équivalents électroniques. Cette règle pourrait, par une "clause omnibus", être étendue à certains instruments internationaux relatifs au commerce international.

3. Pourtant, il y a des obstacles aux opérations électroniques qui ne sont pas traités par l'avant-projet mentionné, par exemple celui visé par l'article 5 de la Loi type sur le commerce électronique de 1996 qui fixe le principe général selon lequel l'effet ou la validité d'une communication ne doit pas être dénié au seul motif qu'elle est sous forme de message de données. Ce principe serait important dans le contexte présent, en particulier pour les notifications ou les déclarations dans le cadre de la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises ou la Convention sur les contrats de vente internationale de marchandises ainsi que pour les communications dans le cadre de la Convention sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international (voir p. 6 et suiv. et p. 10 et suiv. du document A/AC.9/WG.IV/WP.94). La délégation suisse est donc d'avis que l'avant-projet devrait être complété par une disposition arrêtant ce principe pour les législations nationales d'une part et une "clause omnibus" étendant ce principe à certains instruments internationaux d'autre part.

4. Ce qui par contre est réglé par l'avant-projet est la question du moment et du lieu de l'émission ou de la réception d'une communication sous forme électronique (art. 11). Là aussi on pourrait étendre le champ d'application du régime prévu à certains instruments internationaux.

5. La délégation suisse partage l'avis du secrétariat selon lequel les questions liées au remplacement de documents de transport ou d'(autres) instruments négociables par des substituts électroniques et à l'arbitrage sont d'une nature particulière et demandent une analyse approfondie pour laquelle les réunions du Groupe de travail ou d'autres organes traitant du transfert de droits par des moyens

électroniques, du droit des transports ou de l'arbitrage seraient les instances les plus appropriées.

6. La délégation suisse s'associe également à la position belge (A/CN.9/WG.IV/WP.98/Add.2) selon laquelle les difficultés concernant les biens virtuels dans le contexte de la Convention sur les contrats de vente internationale de marchandises ne sont pas liées à l'utilisation de données électroniques dans le cadre d'un contrat, mais résultent plutôt de la définition du champ d'application de la convention. Dès lors, ces problèmes devraient être discutés dans le cadre d'une éventuelle révision de cette convention.

7. En ce qui concerne la nature d'une éventuelle convention globale ou des "clauses omnibus" incorporées dans d'autres instruments traitant des questions concernant le commerce électronique, deux conceptions différentes ont été présentées au Groupe de travail. Selon l'étude du Professeur Burdeau (annexe du document A/CN.9/WG.IV/WP.89), un accord interprétatif serait suffisant pour éliminer les obstacles au commerce électronique dans les traités existants. La délégation française (A/CN.9/WG.IV/WP.93) par contre ne voit même pas la nécessité d'un accord interprétatif et propose de se contenter d'un accord complémentaire admettant les équivalents électroniques sans interpréter, modifier ou amender les traités antérieurs. Aux yeux de la délégation suisse, la question de savoir s'il faut un amendement ou simplement un complément aux traités antérieurs ne peut pas être décidée a priori. Pour y répondre, il faudrait regarder les traités concernés individuellement et les interpréter selon les règles d'interprétation qu'ils prévoient. Un tel examen peut mener à trois résultats différents: 1) le traité admet des équivalents électroniques; 2) le traité n'admet pas d'équivalents électroniques ou 3) le traité est muet sur ce sujet. Aucune mesure n'est nécessaire dans le premier cas; dans le deuxième il faut amender le traité et dans le troisième cas on peut se contenter d'une disposition supplémentaire. Cela signifie que, pour être sûr qu'elle soit valide (et considérée comme valide par les juges nationaux) par rapport à tous les instruments envisagés, une convention globale doit tenir compte de la possibilité qu'elle pourrait impliquer un amendement de quelques-uns des instruments et doit par conséquent observer la forme d'une révision. Cette question peut être importante dans le cas où un instrument international dont les États membres ne sont pas les mêmes que ceux de la convention globale prévoit un régime spécial pour sa révision. La délégation suisse ne voit pas la possibilité d'éluder la nécessité d'une révision en choisissant la forme d'une interprétation authentique. Quand on change les règles d'interprétation d'un instrument juridique, on l'amende; par conséquent, une telle intervention doit être traitée comme une révision.

B. Organisations intergouvernementales

1. Organisation de coopération et de développement économiques

[Original: anglais]
[11 septembre 2002]

1. L'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) confirme après analyse qu'aucun de ses instruments n'entre dans le champ de l'enquête de la CNUDCI.

2. L'OCDE a certes adopté des instruments concernant le commerce électronique, mais de toute évidence ceux-ci n'ont pas pour objet d'y faire obstacle.
 3. Les instruments de l'OCDE revêtent généralement la forme de recommandations qui ne sont pas juridiquement contraignantes mais qui expriment la volonté politique des pays membres.
 4. On peut citer comme exemples de recommandations concernant le commerce électronique celles relatives à la protection de la vie privée (1980), à la politique de cryptographie (1997), à la protection des consommateurs (1999) et à la sécurité des systèmes d'information (2002). Le texte de ces recommandations peut être consulté sur le site Web de l'OCDE <http://www.oecd.org/legal>
-